

CONSEIL MUNICIPAL DE LE PRADAL

Séance du 10 décembre à 18 heures 30

L'an deux-mille-vingt-et-un, le dix décembre, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Le Pradal, se sont réunis à dix-huit heures trente à la salle du conseil, 6 avenue des jardins 34600 Le Pradal, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le six décembre deux-mille-vingt-et-un conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M Christian BIÈS, Maire.

Étaient présents :

Biès Christian, Gimeno Évelyne, Masson Karine, Aribaud Éric, Gaches Luc, Chevrier Yannick, Marc Daniel, Béluel Sandra, Augé Sylvie, Cros Henri
--

Étaient excusés :

Augé Béatrice a donnée procuration à Aribaud Éric

Secrétaire de séance : Gimeno Évelyne

1. Permission de voirie Fibre

Rapporteur : *Christian Biès*

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la propriété des Personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code des postes et des communications électroniques ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vus les articles L4531-1 à L4532-18 du Code du travail à la coordination de la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de Génie Civil ;
Vu le chapitre V – Sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatique – du Code de l'environnement ;
Vu le dossier technique présenté par Hérault THD ;

Considérant que la société Hérault THD, concessionnaire, agissant dans le cadre d'une convention de délégation de service public conclue avec le Département de l'Hérault, qui a pour objet de construire, d'établir et d'exploiter un réseau de communication électroniques à très haut débit entrée en vigueur le 7 février 2018 pour une durée de 25 ans est autorisée à occuper le domaine public routier de la commune de Le Pradal pour les besoins de l'implantation et d'exploitation dudit réseau, sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur, dans le cas de travaux sur la voie publique et du respect des conditions particulières ;

Considérant qu'une permission de voirie doit être établie pour une durée s'achevant au terme de la convention de délégation de service public relative à la conception, à

l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit) et qu'elle prendra effet à la date signature de l'arrêté en annexe ;

Considérant que les ouvrages concernés se situent sur le territoire de la commune de Le Pradal ;

Considérant qu'en contrepartie de l'occupation du domaine public le permissionnaires s'engage à verser chaque année la somme de 25,88€ HT sur présentation d'un titre de mise en recouvrement avec une réévaluation annuelle sur l'évolution de l'index général des travaux publics (TP01) ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité et :

- Approuve les termes de la permission de voirie
- Autorise M le Maire ou son représentant à signer l'arrêté de permission de voirie et tous les documents se rapportant à cette délibération.

2. Collecte et valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie dans le cadre du service de Conseil en Énergie Partagé.

Rapporteur : *Christian Biès*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-17,

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005, et plus particulièrement son article 15,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, et plus particulièrement son article 78, et ses décrets d'application,

Vu le décret °2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie,

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux Certificats d'Économies d'Énergie,

Vu la convention d'adhésion au service de Conseil en Énergie Partagé porté par le Pays Haut Languedoc et Vignobles du 16 novembre 2020,

Considérant la volonté de la commune de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie dans ses bâtiments et installations techniques, notamment l'éclairage public,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner gratuitement par le Pays Haut Languedoc et Vignobles dans ses démarches touchant à la gestion des consommations d'énergies.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité et :

- APPROUVE le projet de convention entre le Pays Haut Languedoc et Vignobles et la commune pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux Certificats d'Économies d'Énergie.
- AUTORISE ainsi le transfert au Pays Haut Languedoc et Vignobles des Certificats d'Économies d'Énergie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie dans son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces Certificats d'Économies d'Énergie auprès d'un obligé,
- AUTORISE le maire à signer ladite convention d'habilitation avec le Pays Haut Languedoc et Vignobles et tous les documents se rapportant à cette délibération.

3. **Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses avant le vote du budget 2022.**

Rapporteur : *Évelyne Gimeno*

M le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)
Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Articles	BP 2021	2022
203	24 256,00 €	6 064,00 €
2131	100 184,78 €	25 046,19 €
2135	3 000,00 €	750,00 €
2151	74 000,00 €	18 500,00 €
2152	30 000,00 €	7 500,00 €
21538	100 000,00 €	25 000,00 €
2183	3 900,00 €	975,00 €
2184	33 700,00 €	8 425,00 €
Total	369 040,78€	92 260,99 €

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité et :

- Accepte les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

4. Désignation de représentants de la commune

Rapporteur : Yannick Chevrier

M le Maire rappelle que M CHEVRIER représente la commune auprès du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc et de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de Grand Orb et est le référent communal dans la lutte contre l'ambroisie.

Son évolution professionnelle ne lui permet plus d'assurer ces missions. Il convient donc de désigner un nouveau représentant de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité et :

- désigne M Marc Daniel pour représenter la commune au PNRHL
- désigne Mme Gimeno Evelyne pour représenter la commune à la CLECT
- désigne Mme Masson Karine et Mme Gimeno Evelyne comme référentes Ambroisie

5. Versement des heures supplémentaires et complémentaires

Rapporteur : *Christian Biès*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière territoriale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

Considérant l'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires/complémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires/complémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Considérant que le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires/complémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires/complémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Considérant que les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Considérant que les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires/supplémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Considérant qu'elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Considérant que dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires/complémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires/complémentaire.

Considérant que le nombre d'heures supplémentaires/complémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Considérant que le nombre d'heures supplémentaires/complémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

Considérant que la compensation des heures supplémentaires/complémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

- Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire/complémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

- Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires/complémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires/complémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité et :

- Instaure les indemnités horaires pour travaux supplémentaires/complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public et de droit privé relevant des cadres d'emplois suivants:
 - Adjoints techniques
 - Adjoints administratifs
- Décide de compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires/complémentaires. L'agent pourra choisir

entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

- Décide de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- Décide de contrôler les heures supplémentaires/complémentaires sur la base d'un décompte déclaratif.
- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

6. Attribution de gratification et prime exceptionnelle

Rapporteur : *Christian Biès*

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages.

Le Maire rappelle les conditions d'accueil et de gratification des élèves ou étudiants effectuant un stage au sein de la collectivité selon les modalités définies par ces textes.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).

Cette convention précise notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins

égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale soit 3,90€ par heure de stage en 2021. Seules les gratifications supérieures au montant minimum légal sont soumises aux cotisations sociales.

La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

Mois	Jours de présence	Heures de présence	Gratification
Septembre	9	63	245,70
Octobre	8	56	218,40
Novembre	12	84	327,60
Décembre	4	28	109,20
Total	33	231	900,90€

La durée du stage est inférieure à 308 heures, la gratification n'est pas obligatoire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité et :

- Attribue le bénéfice pour le stagiaire actuel d'une gratification d'un montant total de 500€
- Autorise le Maire à modifier et à signer la convention de stage et tous les documents se rapportant à cette délibération.
- Inscrit les crédits correspondants au budget de l'exercice 2021.

D'autre part Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante pour les agents relevant de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, de fixer les modalités d'attribution de prime exceptionnelle,

Considérant que l'embauche en contrat d'apprentissage d'un jeune en situation d'handicap a soumis les agents à des sujétions exceptionnelles pour maintenir les services de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité et :

- Instaure une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés lors de l'embauche du contrat d'apprentissage. Cette prime est attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail.
- Fixe le montant de cette prime exceptionnelle à 300€ pour l'agent technique et 200€ pour l'agent administratif. La prime exceptionnelle n'est pas reconductible. Cette prime sera versée en une fois sur la paie du mois de décembre 2021.
- Autorise le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.
- Inscrit les crédits correspondants au budget de l'exercice 2021.

7. Tarifs de location de la salles Les Combarelles

Rapporteur : *Karine Masson*

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 mars 2015,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 05 juillet 2016,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 août 2017,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 septembre 2020,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2021,

Considérant que les frais annuels d'électricité de la salle Les Combarelles ne sont pas couverts par les recettes générées par la location de la salle,
Considérant qu'il convient donc de réexaminer les tarifs de la location de la salle Les Combarelles,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité et :

- Fixe la location de la salle Les Combarelles aux montants suivants :
 - Habitants de la commune : 250€ le week-end / 150€ par jour en semaine hors jour férié
 - Hors commune : 600€ le week-end / 250€ en semaine hors jour férié
 - Associations hors commune : 350€ pour un week-end
- Applique ces tarifs à partir du 1^{er} janvier 2022.

8. Dossiers de demandes de subventions

Rapporteur : *Christian Biès*

M le Maire présente les projets possibles d'investissement pour le budget 2022. Il est possible de demander des subventions au titre de la DETR, la DSIL et avec le programme FAIC du département.

Rénovation énergétique du gîte (Reconduction de la demande DSIL 2021)

La rénovation énergétique du gîte communal peut faire l'objet d'une subvention DSIL dont le dossier doit être déposé avant le 31 janvier 2022.

Le montant total des travaux ne pouvant pas être supportés par les seules finances de la commune, M le Maire propose le plan de financement suivant :

- Poêle à granulés	5 470,15
- Isolation	1 103,86
- Montant total des travaux :6 574,01	
- DSIL 80 %	5 259,21
- Autofinancement 20 %	1 314,80

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal vote, à l'unanimité, et autorise M le Maire à déposer le dossier de demande de subvention.

Rénovation du gîte (Reconduction de la demande DSIL 2021)

La rénovation du gîte communal pour être mis en location annuelle, nécessaire vu la croissance démographique de la commune, peut faire l'objet d'une subvention DSIL.

Le montant des travaux ne pouvant pas être supportés par les seules finances de la commune, M le Maire propose le plan de financement suivant :

• Radiateurs et VMC	2 904,00
• Placo et peinture	9 510,00
• Montant total des travaux	12 414,00
• DSIL 80 %	9 931,20
• Autofinancement 20 %	2 482,20

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal vote, à l'unanimité, et autorise M le Maire à déposer le dossier de demande de subvention.

Sécurisation de la RD22e5

En attente de devis pour le dossier DETR 2022

Chemins ruraux

En attente de devis pour le dossier FAIC 2022

Combarelles

Acquisition de rideaux occultants avec la participation de Grand Orb en fond de concours. A confirmer.

9. Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion 34

Le Maire rappelle que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant au plus 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire expose que le CDG 34 a communiqué à la commune (établissement) les résultats de la consultation ; Que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie pour la garantie des risques statutaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité et :

- Accepte la proposition du courtier Gras Savoye / Générali
 - Durée du contrat : à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025
 - Régime du contrat : capitalisation
 - Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.
- Adhère au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL. Les risques assurés sont : Décès, Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique), Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire), Maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office), Maternité, adoption, paternité.
Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6,90 %. Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension, la nouvelle bonification indiciaire, le supplément familial de traitement, l'indice de résidence, les charges patronales et les indemnités accessoires maintenues pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais).
- Autorise le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

10. Questions diverses

- Programme 8000 arbres : Eric Aribaud
25 arbres seront plantés sur la commune en septembre / octobre dont 10 arbres en remplacement de la mortalité du programme de l'an passé.
- Cimetière :
La citerne à eau du cimetière doit être remplacée. Vérifier la possibilité d'installer une chéneau pour récupérer les eaux de pluie.
- Ecole de musique :
L'école de musique se produira à la salle des Combarelles le 15 décembre. Inscription, passe sanitaire et masque obligatoire.

- Conférence du Parc
Considérant le manque de fréquentation lors des dernières conférences du Parc, le conseil décide de ne pas reconduire cette manifestation en 2022.
- Voeux
Vu le contexte sanitaire actuel, le conseil décide de ne pas organiser les vœux 2022.
- Repas communal (réservation Combarelles)
Le conseil retient la date du 20 août 2022 pour le repas communal.
- Commission urbanisme
Les membres de la commission se réunira en début d'année 2022 pour faire le point sur les habitations en catégories 7 et 8.

L'ordre du jour étant épuisé, M le Maire clôt les débats, remercie les conseillers et lève la séance à 21h00.

BIÈS Christian	
GIMENO Evelyne	
MASSON Karine	
ARIBAUD Éric	
GACHES Luc	
CHEVRIER Yannick	
MARC Daniel	
BÉLUEL Sandra	
AUGÉ Béatrice	
AUGÉ Sylvie	
CROS Henri	

